

Le français et la différence : à propos de l'importance du plurilinguisme dans les rapports juridiques et diplomatiques

Evandro Menezes de Carvalho

Volume 37, numéro 1, 2007

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1027133ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1027133ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Menezes de Carvalho, E. (2007). Le français et la différence : à propos de l'importance du plurilinguisme dans les rapports juridiques et diplomatiques. *Revue générale de droit*, 37(1), 167–181. <https://doi.org/10.7202/1027133ar>

Résumé de l'article

Le choix d'une seule langue commune, dans les relations internationales, est d'une importance qui ne se limite pas seulement à résoudre les problèmes de communication. Il suppose aussi le choix d'un territoire expressif, où aura lieu une dispute plus profonde d'un ordre culturel plus vaste, dont la dimension juridique comprend le débat, en fonction du sens véhiculé par les mots. La domination d'une seule langue, dans les relations internationales, cache des intentions et des effets politiques et économiques qui se répercutent sur la vie d'un pays, sur sa culture juridique, par conséquent. Il ne s'agit pas de nier l'utilité de l'adoption d'une langue commune, mais de défendre la légitimité à la recherche d'une société globale et d'accepter le pluralisme linguistique avec ses cultures juridiques nationales.

Le français et la différence: À propos de l'importance du plurilinguisme dans les rapports juridiques et diplomatiques¹

EVANDRO MENEZES DE CARVALHO²

Professeur à la Faculté de droit de Santa Maria, docteur en droit international de l'Université de São Paulo, maître en droit de l'intégration latino-américaine de l'Université fédérale de Santa Maria.

RÉSUMÉ

Le choix d'une seule langue commune, dans les relations internationales, est d'une importance qui ne se limite pas seulement à résoudre les problèmes de communication. Il suppose aussi le choix d'un territoire expressif, où aura lieu une dispute plus profonde d'un ordre culturel plus vaste, dont la dimension juridique comprend le débat, en fonction du sens véhiculé par les mots. La domination d'une seule langue, dans les relations internationales, cache des intentions et des effets politiques et économiques qui se répercutent sur la vie d'un pays, sur sa culture juridique, par conséquent. Il ne s'agit pas de nier l'utilité de

ABSTRACT

The problem of choosing a standard language for international relations has an importance that goes beyond the need of easing the communication. It involves the choice of a common ground where a deeper cultural dispute will take place. Such dispute is not only culturally broader, but it also encompasses the juridical-diplomatic dimension: it is the dispute over the meaning of the words. The predominance of a single language for international relations hides political and economical issues that echo in the life of a country and, consequently, in its juridical culture. It is not about the denial of the usefulness of adopting a

1. Ce texte a été couronné par le premier prix de la catégorie post-graduation au concours national de monographies *Le français et la différence* réalisé en 2005 par le consulat général de la France de Rio de Janeiro, par le ministère brésilien de l'Éducation nationale et par l'Institut de post-graduation en lettres de l'Université fédérale Fluminense.

2. L'auteur adresse ses remerciements à Édouard Lemoalle pour avoir formulé les observations pertinentes et corrections que sa familiarité avec la langue française lui a suggérées.

l'adoption d'une langue commune, mais de défendre la légitimité à la recherche d'une société globale et d'accepter le pluralisme linguistique avec ses cultures juridiques nationales.

standard language, but it is about the defence of the legitimacy in seeking a global society that is more adapted to live with the linguistic pluralism and, consequently, with the several national juridical cultures.

SOMMAIRE

Introduction: le problème du choix d'une langue commune	168
I. La guerre des langues dans les relations internationales	170
II. Le rôle actif de la langue étrangère: le cas de l'« américanisation du droit » ...	173
III. L'idéologie dans le discours juridique-diplomatique	177
Conclusion	180

Introduction: le problème du choix d'une langue commune

1. Un fait de l'histoire contemporaine illustre, dans le système international, un conflit entre deux langues, le français et l'anglais. Après la Première Guerre mondiale, le Conseil suprême de guerre des pays alliés s'était réuni pour déterminer la langue officielle de la conférence de Versailles. Conformément à la tradition et aux usages de l'époque, Stephen Pichon, ministre français des Affaires étrangères, et Georges Clemenceau, délégué officiel de la France, proposèrent leur propre idiome national comme seule langue de travail. S'opposant à cette demande, l'Américain Thomas Woodrow Wilson et l'Anglais Lloyd George rappelèrent que la communauté anglophone, constituée par plus de cent soixante-dix-sept millions de personnes, était plus importante. Dans une dernière tentative pour limiter la supériorité politique anglo-américaine, Georges Clemenceau s'inclina tout en proposant également l'italien et en maintenant le français comme seule langue « autorisée ». Finalement, seules les langues de Molière et de Shakespeare ont été utilisées à Versailles. « Thus ended more than 200 years of French language dominance on the international scene », observa alors Ruth A. Roland³.

2. Cette petite histoire montre que le choix d'une langue dans les relations internationales ne se limite pas à résoudre les problèmes de communication, mais soulève également des problèmes d'ordre politique. L'un des obstacles à l'adoption d'un idiome commun de référence était l'interdépendance entre *langue* et *nationalité*⁴. La langue nationale résistait aux influences des langues étrangères capables d'affaiblir son pouvoir dans la formation de la conscience nationale⁵.

3. Le principe de la souveraineté associé à celui de l'égalité juridique entre les États se prêta non seulement à justifier les politiques linguistiques internes, mais aussi à appuyer les initiatives de protection et de promotion de la langue nationale dans les forums internationaux. Fondés sur ce principe, les États se voyaient autorisés à employer leur idiome officiel pour communiquer avec

3. R. A. ROLAND, *Interpreters as Diplomats: A Diplomatic History of the Role of Interpreters in World Politics*, Ottawa, University of Ottawa Press, 1999, p. 123. En fait, « numerical superiority of speakers alone has never sufficed to bring about linguistic ascendancy but does, of course, represent a significant factor. National wealth or commercial prominence is also an important element in the attainment of linguistic universality, but only in conjunction with other factors » (A. OSTROWER, *Language, Law and Diplomacy: A Study of Linguistic Diversity in Official International Relations and International Law*, Philadelphia, University of Pennsylvania, 1965, p. 80).

4. Selon Eric J. Hobsbawm, les langues nationales sont des constructions semi-artificielles et, parfois même, virtuellement inventées, de sorte que l'identification d'une nationalité avec une langue « est plutôt une création idéologique d'intellectuels nationalistes [...] qu'une caractéristique des vrais pratiquants de l'idiome » (E. J. HOBBSAWM, *Nações e nacionalismos desde 1780*, traduction brésilienne, Rio de Janeiro, Paz e Terra, 1990, p. 74). La langue nationale serait une création d'une élite administrative ou cultivée, transformée dans une sorte de modèle pour la communauté majeure, intercommunicante, de la « nation ». Ces langues recevaient le statut de « langues-du-pouvoir ». La langue des États modernes serait ainsi la langue officielle de l'élite dominante construite et imposée à travers l'éducation publique, les mécanismes administratifs et avec l'appui du développement de l'activité éditoriale, notamment de la presse, qui aurait contribué à conférer à la langue une fixité, dans la faisant paraître « éternelle » (B. ANDERSON, *Nação e consciência nacional*, São Paulo, Ática, 1989, p. 46 à 55).

5. La menace de l'idiome étranger résidait dans la présupposition que sa connaissance attirerait, comme conséquence, tout un ensemble d'informations culturelles en rapport au pays de l'idiome en question. D'après l'opinion d'Alexander Ostrower, « when one speaks of the French language France quite naturally invades the train of thoughts; Italian brings Italy somehow to mind, and so forth » (*Language, Law and Diplomacy*, op. cit., note 3, p. 39 et 40). Même si l'adoption d'une langue nationale peut être l'une des conditions de la nationalité, la langue en soi-même ne s'identifie pas en principe avec le fait d'être Anglais ou Français. Eric Hobsbawm nous avertit en ce sens que ce n'est pas l'usage natif de la langue française qui fera d'une personne un Français, mais « la disposition d'adopter la langue française avec d'autres choses telles que les libertés, les lois et les caractéristiques communes du peuple libre de la France » (*Nações e nacionalismos desde 1780*, op. cit., note 4, p. 34).

d'autres pays. L'égalité entre les êtres souverains inclurait la prérogative de l'égalité linguistique.

4. Mais, le développement des relations juridiques internationales à travers les langues officielles de chaque État, malgré les aspirations et la fierté de leurs gouvernants, posa des difficultés qui n'existeraient pas si une langue commune avait été utilisée, créant un standard minimum de communication. La diversité culturelle en présence dans le monde exige toutefois de défendre cette position avec une grande précaution, même si un idiome standard est adopté. En effet, la perspective culturaliste conduit à reconnaître l'existence de possibilités variées dans l'interprétation de la réalité et des discours. Stéphane Chatillon observe en ce sens que « l'anglais juridique véhicule les concepts de common law et son emploi dans les relations entre des partenaires n'appartenant pas à cette culture juridique peut conduire à des erreurs ou à des inepties »⁶. Ainsi, une analyse des discours juridico-diplomatiques ne doit pas négliger le problème de la diversité linguistique et culturelle existant dans la société internationale. La tour de Babel du droit et des langues apporte toujours de nouveaux défis à l'étude des relations internationales.

I. La guerre des langues dans les relations internationales

5. Dans *La guerre des langues*, Louis-Jean Calvet affirme que l'histoire des langues, qui n'est qu'un chapitre de l'histoire de nos sociétés, est marquée par une relation de violence les unes contre les autres « car, s'il y a *guerre des langues*, c'est bien parce qu'il y a *plurilinguisme* »⁷. La conséquence logique de ce raisonnement serait la suprématie d'un idiome sur d'autres, de façon à consacrer l'existence d'une seule langue universelle⁸.

6. James Boyd White souligne ainsi que l'adoption de la langue universelle résulte d'une sorte de tyrannie. D'après lui, les nombreux idiomes en présence sur la planète ne peuvent être repro-

6. S. CHATILLON, « Droit et langue », (2002) 54 *Rev. int. droit comp.* 687, 715.

7. L.-J. CALVET, *La guerre des langues et les politiques linguistiques*, Paris, Hachette, 1999, p. 10. Cette vision hobbesienne des interrelations linguistiques n'ignore pas les initiatives de gestion de ce plurilinguisme: « le *marché*, par le nombre de langues qu'il met parfois en présence, et par la nécessaire communication qu'il implique (vanter sa marchandise, appeler le client, demander les prix, les discuter...), est en effet un bon révélateur de la gestion du plurilinguisme que peut constituer la pratique sociale » (*Ibid.*, p. 108).

duits dans une « super-langue » et c'est dans cette diversité linguistique que résiderait l'égalité radicale entre les individus⁹. Cette défense du plurilinguisme reçoit l'appui important de Claude Hagège dans son ouvrage *Le souffle de la langue*, où il aborde la réalité linguistique européenne. Sa proposition va à l'encontre des tendances favorables à l'adoption d'un idiome commun.

« L'Europe des langues a un destin qui lui est propre, et ne saurait s'inspirer de modèles étrangers. Si l'adoption d'une langue unique apparaissait aux États-Unis, pour tout nouvel émigrant, comme un sceau d'identité, en revanche, ce qui fait l'originalité de l'Europe, c'est l'immense diversité des langues, et des cultures qu'elles reflètent. La domination d'un idiome unique, comme l'anglais, ne répond pas à ce destin. Seule y répond l'ouverture permanente à la multiplicité. L'Européen vit en plurilinguisme. Il devra élever ses fils et ses filles dans la variété des langues, et non dans l'unité. Tel est à la fois, pour l'Europe, l'appel du passé et celui de l'avenir »¹⁰.

7. Cet auteur n'ignore pas la fonction de l'anglais comme langue commune en Europe¹¹, mais il avertit que « le pouvoir de l'anglais » est d'une certaine façon promu par les pays qui parlent cet idiome et « les voies de l'hégémonie sont encore aujourd'hui ce qu'elles étaient dans l'Empire romain. Une puissance économique mondiale met autant de détermination à servir sa langue qu'à

8. Le caractère d'universalité de cette langue serait atteint après une longue bataille terminologique entamée avec d'autres langues qui seraient effacées de la carte. Cet idéal de l'universalité linguistique est ici conçu par le biais d'un processus de dispute, se distinguant d'autres perspectives plus pacifistes où l'universalité n'impliquerait pas l'anéantissement d'autres systèmes linguistiques. On cite, comme exemple, les initiatives consacrées pour instituer une « langue internationale auxiliaire », artificiellement créée et dont les effets sont considérés comme analogues aux langues naturelles de façon à pouvoir être perçue comme « neutre » par tous ses usagers. Louis-Jean Calvet qualifie de doux rêveurs les inventeurs de ces langues artificielles (*Le marché aux langues: les effets linguistiques de la mondialisation*, France, Plon, 2002, p. 177). Umberto Eco, dans son ouvrage *La recherche de la langue parfaite*, fait un inventaire de ces systèmes auxiliaires mettant en relief le volapük et l'espéranto (U. ECO, *A busca da língua perfeita na cultura européia*, traduction brésilienne, Bauru, EDUSC, 2001, p. 383 et suiv.).

9. « For if we all speak differently, and there is no superlanguage in which these differences can be defined and adjudicated, what is necessarily called for is a kind of negotiation between us, I from my position – embedded in my language and culture – you from yours. We can and do make judgments, but we need to learn that they are limited and tentative; they can represent what we think, and can be in this sense quite firm, but they should also reflect the recognition that all this would look quite different from some other point of view » (J. B. WHITE, *Justice as Translation: An Essay in Cultural and Legal Criticism*, Chicago, University of Chicago Press, 1994, p. 264).

conquérir des marchés pour ses produits. Les deux entreprises sont, au reste, solidaires, car l'exportation de la langue, de manière toute naturelle, ouvre la voie à celle des marchandises »¹².

8. La question de la domination de l'anglais est également soulevée par Robert Phillipson, qui analyse à partir du biais linguistique les relations structurales entre les pays riches et les pays pauvres, ainsi que les mécanismes par le biais desquels l'inégalité parmi eux est maintenue¹³. « For our purposes it is necessary to establish *linguistic imperialism* as a distinct type of imperia-

10. C. HAGÈGE, *Le souffle de la langue*, Paris, Odile Jacob, 2000, p. 8 et 9. Florence Herbulot, alors présidente de la Fédération internationale des traducteurs, avertit tous ceux qui défendent l'utilisation d'une « langue universelle » et notamment l'anglais pour limiter les coûts de traduction: « Ont-ils seulement pensé au coût insupportable de la non-traduction? ». À quoi elle ajoute que: « Il faut qu'un chercheur, un penseur, un auteur puisse s'exprimer librement dans sa langue maternelle, avec toutes les finesses que seul l'usage de la langue maternelle autorise, et soit ensuite traduit dans un anglais de qualité par un traducteur de qualité, par un anglophone, travaillant lui aussi vers sa langue maternelle, donc maîtrisant tous les moyens qu'elle offre » (F. HERBULOT, « De la traduction comme une nécessité vitale », *Terminologie et traduction*, Bruxelles, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2002, n° 2, p. 14.).

11. En effet, « l'anglais apparaît aux Européens comme la langue qui répond le mieux à cet irrépressible besoin de communiquer qu'on peut appeler la pulsion dialogale. En cela, il remplit les fonctions assignables à une langue commune » (C. HAGÈGE, *op. cit.*, note 10, p. 41). Les informations contenues dans le site Internet de l'Union européenne corroborent la position de l'auteur: l'anglais est la langue la plus parlée de l'Union européenne, alors que des 47 % des citoyens qui la parlent, seuls 16 % l'ont comme langue maternelle et 31 % la parlent suffisamment bien pour soutenir une conversation. [En ligne]: http://europa.eu.int/comm/education/policies/lang/languages/lang/europeanlanguages_pt.html.

12. C. HAGÈGE, *op. cit.*, note 10, p. 42. « L'anglais se trouve être, de toutes les langues du monde, celle qui évolue au plus près des besoins, et la première à les exprimer. Il n'y a pas lieu de s'en étonner, puisqu'il est la langue des pays, situés, pour l'essentiel, en Amérique du Nord, où, dans la vie matérielle et intellectuelle, les besoins naissent, suscitant donc une activité de recherche scientifique et technique destinée à y répondre. Dès lors, ce sont des mots anglais qui traduisent les appétits contemporains, les uns naturels, les autres artificiellement créés; en se répandant partout, ils répandent évidemment ces appétits; et d'autres mots anglais désignent les produits qui satisfont ces derniers; les produits en question font eux-mêmes pénétrer en tous lieux, dans leur sillage, les noms qui les expriment. » (*Ibid.*, p. 42 et 43).

13. Il est remarquable de noter que la langue anglaise se manifeste sous diverses formes, surtout lorsqu'elle est employée comme une langue secondaire et non pas comme langue étrangère, différente de l'anglais britannique ou nord-américain: « in formal writing, the essential structure of the language is practically the same throughout the English-speaking world; the differences in vocabulary are perceptible but not enormous; and the differences in spelling negligible. There is, therefore, a standard literary language which is very much the same throughout the English-speaking community, and it is this, if anything, which deserves to be called Standard English » (C. BARBER, *The English Language: A Historical Introduction*, Cambridge, United Kingdom, Cambridge University Press, 2000, p. 261).

lism, in order to be able to assess its role within an imperialist structure as a whole. *Linguistic imperialism permeates all the types of imperialism, for two reasons. The first has to do with form (language as a medium for transmitting ideas), the second with content* »¹⁴. La suprématie d'une langue se réalise par le biais de la diffusion de ses expressions et la fixation de ses contenus. La réussite de cette entreprise favorise d'autres formes de domination. La promotion d'une langue revêt un aspect politique et économique évident, et sa maîtrise est considérablement importante dans l'augmentation de la compétitivité internationale d'un pays.

II. Le rôle actif de la langue étrangère: le cas de l'« américanisation du droit »

9. Dans son ouvrage *The Power of Language in the Making of International Law*, Stéphane Beaulac observe que le langage – par le moyen du processus cognitif de l'esprit humain – peut non seulement représenter la réalité, mais aussi avoir un rôle important dans la *création* et dans la *transformation* de cette réalité, y compris l'activité de modelage de la « *shared consciousness of society* »¹⁵. Chaque mot serait ainsi une « *form of social power* »¹⁶, un instrument qui pourrait être utilisé de façon à constituer, voire reconstituer, une vision de monde à survenir sur ce même monde. Des expressions comme « État », « souveraineté », « libre commerce », « globalisation », « droit » et parmi d'autres, encadreraient notre perception de la réalité internationale, c'est-à-dire qu'elles exerceraient un pouvoir sur notre compréhension du système international, comment il *fut*, comment il *est* et comment il *peut être*¹⁷.

14. R. PHILLIPSON, *Linguistic Imperialism*, Oxford, Oxford University Press, 1993, p. 53. Selon Robert Phillipson, « to the thesis of the increased dominance of English needs to be added the antithesis of opposition to the advance of English. Opposition has come from many parts. Those protesting include colonized people, European parliamentarians, political enemies of core-English nations, guardians of the purity of languages that English intrudes on, and intellectuals from core and periphery-English countries. What the protesters have in common is a recognition of evidence of linguistic imperialism and dominance, and a desire to combat it » (*Ibid.*, p. 35).

15. S. BEAULAC, *The Power of Language in the Making of International Law: The Word Sovereignty in Bodin and Vattel and the Myth of Westphalia*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p. 1.

16. *Ibid.*, p. 1.

10. Le langage est vu comme un instrument qui module la réalité et, comme les mots évoluent, la réalité s'ajusterait de façon convenable aux circonstances particulières. Le mot est un élément dynamique qui contribue à créer de nouvelles visions de monde. C'est ainsi que, selon Philip Allott,

« the reality within which a life is lived in words is a world of its own. Our words make our worlds. To choose our words is to choose a form of life. To choose our words is to choose a world. To oppose words is to oppose a form of life and a world. To change words is to change a form of life and a world. We can make new forms of social life, new social worlds by choosing new words communally, including the new words constantly created through the redefinition of old words. To make a new word or to alter the meaning of an old word is to make possible new realities »¹⁸.

11. À partir de cette situation reconnaissant un rôle actif du langage, il est possible de noter que les mots exercent un *pouvoir* sur la construction sociale de la réalité. Dans cette perspective, le pouvoir d'une langue étrangère est chaque fois plus grand lorsqu'elle consolide une réalité *culturelle* et *sociale* partagée par la société internationale. Dire qu'il s'agit d'une construction « sociale », c'est admettre que la création ou la transformation de la réalité se fait selon un processus historique, qui ne se limite pas seulement à l'intellect d'un individu, mais concerne aussi les circonstances sociales et économiques qui l'entourent¹⁹.

17. Sur le mot « droit », voir G. WILLIAMS, « The Controversy Concerning the Word "Law" », *Philosophy, Politics and Society*, P. LASLETT (éd.), Oxford, Basil Blackwell, 1963, p. 134. Sur le mot « État », voir J.-P. BRANCOURT, « Des états à l'État: évolution d'un mot », *Archives de philosophie du droit*, Paris, Sirey, 1976, t. 21, p. 39. À propos de l'expression « souveraineté », Philip Allott a pu écrire en ce sens que « sovereignty is not a phenomenon of the physical world. It is not even some sort of necessary and ineradicable idea within consciousness. It is a word-idea formed, like any other word-idea, from and in human consciousness. Sovereignty is not a fact but a theory. [...] The sovereignty of state-societies, which they are supposed to use when they make international law and which they are supposed to limit by making international law, is only the externalization [...] of particular theories of society developed in a particular period of history in particular social circumstances » (P. Allott *Eunomia*, New York, Oxford University Press, 1990, p. 302).

18. *Op. cit.*, note 17, p. 6.

19. Cette information est importante car en soutenant que le processus cognitif est à la base des transformations de la langue et de la réalité extralinguistique, nous rejetons la perspective subjectiviste idéaliste.

12. Mikhaïl Bakhtin releva ce « rôle historique » ou « actif » du mot étranger dans le processus de formation de toutes les civilisations.

« Le mot étranger a été, effectivement, le véhicule de la civilisation, de la culture, de la religion, de l'organisation politique. [...] Ce rôle important d'organisateur du mot étranger – mot qui transporte avec soi des forces et des structures étrangères et qui quelquefois est rencontré par un jeune peuple conquérant un territoire et envahissant une culture ancienne et puissante (culture qui devient esclave, pour ainsi dire, de sa tombe, la conscience idéologique du peuple envahisseur) – a fait, dans la conscience historique des peuples, fondre le mot étranger avec l'idée de *pouvoir*, de *force*, de *sainteté*, de *vérité*, en *obligeant* la réflexion linguistique à se retourner de manière privilégiée vers son étude »²⁰.

13. Dans la ligne de pensée d'un Louis-Jean Calvet, on pourrait supposer que le rôle d'organisateur du mot étranger s'inscrirait dans la guerre des langues. Or, comme ce mot « transporte avec soi des forces et des structures étrangères », la guerre des langues ne serait donc que l'épiphénomène d'un conflit d'ordre culturel plus vaste qui soulèverait des questions juridiques et diplomatiques.

14. On touche ici au problème de l'« américanisation du droit »²¹, qui concerne l'influence de la culture juridique américaine sur les droits et pratiques juridiques d'autres pays: « tous les juristes (à l'exception, bien sûr, des *lawyers* américains qui ont imposé presque partout leur manière de travailler en nivelant par leur offre la demande de droit) ont le sentiment de vivre une sorte

20. M. BAKHTIN, *Marxismo e filosofia da linguagem: problemas fundamentais do método sociológico na ciência da linguagem*, 10^a ed., traduction brésilienne, São Paulo, Hucitec Annablume, 2002, p. 101, trad. libre.

21. L'expression « américanisation » du droit est équivoque et renvoie au droit des États-Unis d'Amérique. Carol J. Greenhouse fait un bref résumé historique des divers emplois du terme américanisation: « l'incorporation des nations indigènes dans l'État fédéral; l'assimilation des immigrants; la transformation – à l'aide d'un cadre juridique réglementant le commerce pour les pionniers américains – de certains aspects du droit du territoire de la Louisiane; dans les retombées de l'occupation, l'américanisation du droit au Japon; et – de façon controversée – la révision des systèmes juridiques des États sudistes exigée par le gouvernement fédéral après la Guerre civile. Évidemment aux États-Unis, *américanisation* signifie communément l'assimilation des minorités culturelles dans le Nouveau Monde grâce aux institutions de la citoyenneté » (C. J. GREENHOUSE, « Perspectives anthropologiques sur l'américanisation du droit », *L'américanisation du droit: archives de philosophie du droit*, Paris, Dalloz, t. 45, 2001, p. 46).

d'acculturation juridique généralisée du fait de la compétition à laquelle se livrent les systèmes juridiques »²². Selon Allan Farnsworth, cette « évidente influence américaine » montre les relations entre le droit et la langue. À cet égard, il écrit : « Bien sûr, comme d'autres pays relevant de la common law, les Américains ont l'avantage de parler anglais. Il est difficile de se lancer dans les affaires internationales sans une certaine familiarité avec la langue anglaise et avoir l'anglais comme langue maternelle est un gros atout »²³.

15. Mathias Reimann considère que l'influence du droit américain ne se limite pas au droit positif, mais concerne aussi la culture et la pratique juridiques²⁴, qui subissent un processus de transformation du fait de la globalisation du marché des services juridiques « sous domination américaine »²⁵. Il ajoute : « Cette évolution a aussi un lien étroit avec la suprématie de l'anglais (américain) comme langage juridique international. Les affaires juridiques internationales en Europe, et d'ailleurs aujourd'hui presque partout dans le monde, emploient des mots anglais, des bases de données américaines et même souvent des approches américaines en matière de négociation, de rédaction de contrat et de règlement des conflits »²⁶.

22. A. GARAPON, I. PAPADOPOULOS, *Juger en Amérique et en France: culture juridique française et common law*, Paris, Odile Jacob, 2003, p. 13 et 14.

23. E. A. FARNSWORTH, « L'américanisation du droit: mythes ou réalités », *L'américanisation du droit*, op. cit., Paris, Dalloz, t. 45, 2001, p. 24. Les États-Unis d'Amérique sont une « superpuissance » économique, qui prend part activement au processus de globalisation (ou mondialisation), qui possède une quantité importante d'experts et dont le système de common law n'est pas si différent des systèmes juridiques occidentaux comparé au droit anglais car de nombreuses règles de droit américain sont codifiées (par exemple, l'*Uniform Commercial Code* et le *Restatement of Contracts*). Les Américains ont une législation moderne et sont en contact avec de nombreux juristes étrangers qui viennent aux États-Unis étudier, faire des recherches, enseigner, prononcer une conférence, etc.

24. L'américanisation de la *culture juridique* européenne serait plus significative à long terme que les changements subis dans le *droit positif* proprement dit, c'est-à-dire le système de règles créé par le législateur, les tribunaux et les professeurs. La culture juridique correspondrait à l'environnement de ces règles. L'influence américaine s'observe dans la manière dont travaillent les juristes, dans le fonctionnement des institutions, dans la façon dont enseignent les professeurs, etc. Elle touche ainsi les traditions et les mentalités. Ces nouvelles réalités culturelles peuvent influencer les règles de droit positif (M. REIMANN, « Droit positif et culture juridique: l'américanisation du droit européen par réception », *L'américanisation du droit*, Paris, Dalloz, t. 45, 2001, p. 75).

25. *Id.*, p. 72.

26. *Ibid.*

16. Ainsi, la langue est, une fois de plus, un facteur important d'influence d'un droit sur d'autres. C'est l'avis de Horatia Muir Watt : « Bien entendu, il est difficile de concevoir le prestige juridique indépendamment de celui d'autres phénomènes culturels, tels la langue ou le modèle économique. L'attraction exercée aujourd'hui par le droit américain sur d'autres systèmes du globe s'accompagne d'une très large diffusion de la langue anglaise et est difficilement dissociable de la prospérité économique dont ce droit est le vecteur »²⁷. Associer la question *économique* au problème de la relation entre le *droit* et la *langue* apporte de nouveaux éléments à l'étude du pouvoir du discours juridique international, qui ne serait pas ainsi dissocié de la production des conditions d'existence matérielle de ses émetteurs et de ses récepteurs. La question économique exprime, sur le plan du droit international, les relations des forces productives.

III.L'idéologie dans le discours juridique-diplomatique

17. Le débat sur la domination de la culture juridique américaine renvoie au processus social couramment appelé « globalisation »²⁸. Les transformations de la culture juridique de chaque pays seraient le résultat des « forces du marché », qui imposent des mécanismes et des règles juridiques pour assurer la sécurité et la prévisibilité des relations commerciales internationales. Au lieu de l'américanisation des droits nationaux²⁹, il convient alors d'examiner l'influence américaine sur le *droit de la globalisation*³⁰, c'est-à-dire la partie du droit international qui se distingue des règles internationales par son objet (économique),

27. H. M. WATT, « Propos liminaires sur le prestige du modèle américain », *L'américanisation du droit*, *op. cit.*, note 24, p. 32.

28. François Ost distingue « globalisation », « mondialisation » et « universalisation ». La mondialisation « se traduit par l'intensification des interdépendances planétaires dans un nombre croissant de domaines de la vie sociale. La *globalisation*, en revanche [...] présentera pour nous une signification idéologique: il s'agit cette fois de l'interprétation de la mondialisation dans des termes exclusivement économiques [...] et se traduisant par la marchandisation de tous les aspects de la vie sociale corrélative à leur libéralisation juridique ». En revanche, « concept également idéologique, l'universalisation vise à réinterpréter le fait de la mondialisation comme l'occasion d'un "partage de sens" élargi, dans la ligne de l'universalisme moral des Lumières, dont les droits de l'homme à vocation universelle sont aujourd'hui la traduction la plus nette » (« Mondialisation, globalisation, universalisation: s'arracher, encore et toujours, à l'état de nature », C.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Émile Bruylant, 2001, p. 6 et 7).

par son domaine d'application (les échanges internationaux) et par son rôle dans le projet d'unification du marché global³¹.

18. Jacques Chevallier rappelle toutefois que le droit de la globalisation, comme tout autre droit, est un ensemble de valeurs appartenant à une *conception du monde* appelée « *idéologie de la mondialisation* »³², qui projette une représentation de la réalité internationale contribuant à préserver des relations de pouvoir. Il faut en outre souligner que l'idéologie de la globalisation produit un système sémantique encadrant le monde, voire même maintenant ou justifiant les relations de pouvoir dans le domaine des relations internationales. Il s'agit d'une interprétation partielle du

29. « Une règle de droit en provenance des États-Unis qui vient se fixer en France, en Italie ou ailleurs ne peut pas s'installer "telle quelle". Pour être accueillie, pour "faire du sens" sur le plan local, pour s'inscrire dans le réseau de significations qui constitue inévitablement le fruit d'une histoire particulière à une société spécifique, cette règle de droit américaine doit, pour ainsi dire, subir une métabolisation. Au moment même où la règle de droit américaine prétend s'intégrer au droit français, par exemple, le droit français la transforme et fait qu'elle n'est plus la règle de droit américaine qu'elle était. Il s'agit, au mieux, d'une règle de droit américaine francisée, ce qui n'est pas la même chose et ce qui n'est pas la même règle » (P. LEGRAND, « L'hypothèse de la conquête des continents par le droit américain, ou comment la contingence arrache à la disponibilité », *L'américanisation du droit*, *op. cit.*, note 24, p. 38).

30. Le *droit de la globalisation* ne se confond pas avec la *globalisation du droit*. Même si elles sont indissociables, ce sont des dimensions distinctes selon Jacques Chevallier, qui utilise l'expression « mondialisation » suivant le sens que nous conférons au terme « globalisation ». « La mondialisation du droit se traduit par la constitution d'un *fonds commun de règles* d'application générale » (« Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation? », *Le droit saisi par la mondialisation*, *op. cit.*, note 28, p. 39). Le *droit de la globalisation* (ou droit de la mondialisation) correspondrait, selon l'auteur, au droit « conçu et appliqué en dehors des États ». Selon Jacques Chevallier, les États prennent toutefois part aussi à l'évolution du droit de la globalisation lorsqu'ils adoptent des règles destinées à favoriser la sécurité et le développement des échanges internationaux. L'Organisation mondiale du commerce est citée par l'auteur comme un exemple emblématique (*Op. cit.*, Bruxelles, Émile Bruylant, 2001, p. 47 et 48).

31. Dans cette perspective, le droit américain subit aussi le processus de formation du droit de la globalisation, car d'autres cultures juridiques y participent. E. Allan Farnsworth rappelle que les *Principes d'UNIDROIT* contiennent des concepts étrangers au droit américain, tels que la responsabilité précontractuelle et la clause de *hardship* (*L'américanisation du droit*, *op. cit.*, note 24, p. 22 et 23). Cette perméabilité culturelle en matière juridique n'est pas nouvelle dans la vie du droit et des droits internes. On pourrait, finalement, établir un parallèle entre l'américanisation contemporaine et la romanisation du droit européen au Moyen Âge. Comme l'observe Mathias Reimann, « on peut citer la domination des institutions académiques cultivant le droit modèle (en Italie à l'époque, maintenant aux États-Unis), [...] le rôle d'une langue juridique internationale commune (hier le latin, aujourd'hui l'anglais) et l'inclusion dans un contexte plus vaste de transfert culturel (alors la Renaissance, aujourd'hui l'américanisation des styles de vie occidentaux) » (*Op. cit.*, Paris, Dalloz, t. 45, 2001, p. 62).

monde qui néglige la nature contradictoire en présence dans toute sorte de système sémantique. L'idéologie de la globalisation confère à son discours un caractère intangible et neutralise d'autres significations qui menacent son acceptation internationale, son pouvoir³³.

19. La base de ce processus est les pratiques communicatives, à partir desquelles il est possible de tirer trois conclusions. Premièrement, la « réalité » créée (ou idéologiquement constituée) a une nature sociale³⁴. Deuxièmement, le discours étant de nature sociale, son pouvoir s'attacherait aux conditions de la communication où les discours sont produits³⁵. Troisièmement, les contenus de l'idéologie véhiculés par des pratiques discursives (qui

32. J. CHEVALLIER, *op. cit.*, Bruxelles, Émile Bruylant, 2001, p. 51 et 52. L'idéologie de la globalisation repose sur certains postulats fondamentaux: « dans la croissance, qui assurerait un accroissement indéfini des quantités de marchandises produites, échangées et consommées; dans la supériorité des mécanismes de marché, qui permettraient d'atteindre un optimum économique et social; dans les bienfaits de la concurrence, qui contraindrait à un effort permanent de compétitivité, d'innovation, de modernisation; dans les effets positifs de l'ouverture des frontières et du développement des échanges, qui seraient un élément essentiel de dynamisme et d'efficacité; dans l'obsolescence d'un protectorat étatique, facteur de rigidité et de sclérose et désormais dépassé par l'interpénétration toujours plus grande des économies » (*Ibid.*, p. 52).

33. Dans son ouvrage didactique *O que é ideologia?*, Marilena Chaui explique que « l'idéologie naît pour que les hommes croient que leurs vies proviennent de l'action de certaines entités (la Nature, les Dieux ou Dieu, la Raison ou la Science, la Société, l'État), qui existent en soi et par soi et auxquelles il est légitime et légal qu'ils s'y soumettent. [...] Son rôle est celui de faire les hommes croire que telles idées représentent effectivement la réalité. Et, enfin, c'est également son rôle de faire croire les hommes que ces idées sont autonomes (ne dépendent de personne) et qu'elles représentent des réalités autonomes (qui n'ont pas été faites par personne) » (M. CHAUI, *O que é ideologia?*, São Paulo, Brasiliense, 2^a ed. rev. e ampl., 2001, p. 80).

34. Le rôle actif de la langue étrangère ne se réalise que dans le domaine de l'interaction sociale et il ne s'agit donc pas d'une activité purement individuelle. Mikhaïl Bakhtin fait une concession au rôle constitutif de la conscience, « en tant qu'expression matérielle structurée », sur la réalité. Ainsi, « la conscience constitue un fait objectif et une immense force sociale. [...] Pendant que la conscience demeure fermée dans la tête de l'être conscient, avec une expression embryonnaire sous la forme de discours intérieur, son état n'est que d'esquisse, son rayon d'action encore limité. Mais une fois qu'elle est passée par toutes les étapes de l'objectivation sociale, qu'elle est entrée dans le puissant système de la science, de l'art, de la morale et du droit, la conscience devient une force réelle, capable même d'exercer en retour une action sur les bases économiques de la vie sociale » (*Marxismo e filosofia da linguagem, op. cit.*, note 20, p. 118).

35. L'acte de création et de transformation de la « réalité » par le moyen de mots ne doit pas être séparé de la circonstance sociale concrète dans laquelle se trouve l'émetteur. Le rôle actif du discours se fait dans un milieu social d'une époque donnée, c'est-à-dire son pouvoir et ses effets agissent en conjugaison avec d'autres pratiques sociales et sont localisés dans les faits historiques qui les conditionnent.

sont des formes particulières de pratiques sociales) sont passibles de transformation³⁶. Autrement dit, les discours n'ont pas de valeurs idéologiques fixes, immuables. Enfin, les visions du monde en présence dans la société internationale contiennent un ensemble de contenus culturels qui permet la réalisation de discours constituant des interprétations diverses, y compris ceux de *critique de l'idéologie*. C'est ainsi que la notion de pouvoir attribué à une langue et à son discours juridique-diplomatique respectif ne doit pas occulter d'autres manifestations linguistiques et discursives qui rivalisent avec elle.

Conclusion

20. Certains contenus discursifs innovateurs peuvent désarticuler d'autres discours déjà existants. Un même fait historique peut être interprété différemment si des codes linguistiques et culturels distincts y sont employés³⁷. Ainsi, la défense du plurilinguisme dans les relations internationales acquiert une importance quand le sens d'un texte juridique-diplomatique peut varier au fur et à mesure qu'il est lu, par exemple, dans une version anglaise, française ou espagnole, produisant des effets économiques et sociaux divers sur la vie des peuples. Comme le souligne Philip Allott, « big victories are measured in small gains of verbal territory »³⁸.

21. La domination de la langue anglaise dans les organisations internationales, surtout au sein des institutions de règlements des différends, conduit à considérer que les textes juridiques et diplomatiques rédigés en anglais sont *plus authentiques* que les versions françaises ou tout autre idiome officiel. Le risque qu'une

36. Ainsi, « les sujets sont positionnés idéologiquement, mais ils sont également capables d'agir d'une façon créative pour réaliser leurs propres connexions parmi les diverses pratiques et idéologies auxquelles ils sont exposés et pour restructurer les pratiques et les structures qui les positionnent » (N. FAIRCLOUGH, *Discurso e mudança social*, traduction brésilienne, Brasília, Edição UnB, 2001, p. 121).

37. Boris A. Uspenskii présente une autre explication des implications qui découlent de la diversité des codes linguistiques: « ce qui revêt une signification à une époque ou un moment historique-culturel donné peut n'en avoir aucune dans le système de représentation d'une autre époque ou inversement » (« História sub specie semiótica », *Ensaio de semiótica soviética*, sob a coord. de Iúri M. LÓTMAN, Lisboa, Livros Horizonte, 1981, p. 88).

38. P. ALLOTT, « The Concept of International Law », (1999) 10 *E.J.I.L.* 31, 46.

« réalité » juridique-culturelle domine d'autres réalités est ainsi possible.

22. C'est la raison pour laquelle le plurilinguisme devrait être considéré comme un mode d'interaction et non une simple faculté individuelle dans le système international. Il s'agit d'affirmer l'importance d'utiliser quotidiennement les autres langues officielles dans les organisations internationales, pour stimuler la diversité linguistique et défendre l'égalité entre les nations. Le patrimoine sémantique des peuples s'enrichit, permettant ainsi la construction de réalités nouvelles pour affronter les inégalités sociales.

23. Il ne s'agit pas de nier l'utilité d'adopter une langue commune au niveau diplomatique, mais de défendre la légitimité à la recherche d'une société globale qui serait moins fondée sur le monolinguisme et plus adaptée au pluralisme linguistique. La déclaration d'Umberto Eco à propos d'écrire un livre dans un autre idiome que le sien nous invite à réfléchir sur cette question : « en pénétrant à l'intérieur d'un autre système d'organisation sémantique de l'univers, l'anglo-saxon (qui était non seulement une culture qui utilisait des signifiants différents, mais qui organisait les sens de manière diverse) [...] je me suis aperçu que [...] en écrivant dans une langue que je ne connaissais pas, j'étais moins intelligent »³⁹.

24. Cet article est une contribution au débat sur le rôle des langues et de leurs différences dans la consolidation d'un monde plus tolérant et ouvert à de nouvelles visions du monde.

Evandro Menezes de Carvalho
Facultade de Direito de Santa Maria (Fadisma)
Duque de Caxias, 2319, Medianeira
CEP 97060-210
Santa Maria / RS – Brésil
Tél. : (55 81) 3268 4043
evandro.carvalho@gmail.com

39. U. Eco, *O conceito de texto*, traduction brésilienne, São Paulo, Edusp, 1984, p. 2.